

## **Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux particuliers**

**ACHETANT OU EFFECTUANT UNE LOCATION LONGUE DUREE OU UNE LOCATION  
AVEC OPTION D'ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE LEGER  
A «FAIBLES EMISSIONS » (ELECTRIQUE OU GAZ NATUREL POUR  
VEHICULES – GNV- OU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE – GPL- OU HYDROGENE) OU D'UN  
VELO-CARGO,TRIPORTEUR, REMORQUE VELOS AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE  
EN REMPLACEMENT D'UN VUL DE CATEGORIE N NON CLASSE, CQA 5, 4 OU 3  
OU EFFECTUANT UNE ADAPTATION DE VUL AU GPL OU AU GNV OU A L'ELECTRICITE  
(CHANGEMENT DE MOTORISATION DU VEHICULE)**

### **Préambule**

Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et les Poids Lourds (PL) représentent 22% des distances parcourues sur la métropole de Grenoble mais ils contribuent aux émissions de polluants atmosphériques des transports routiers à hauteur de 47% des NOx et 33% des émissions de particules fines. Ils constituent donc un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air.

Afin d'agir sur les émissions de ces véhicules, une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les VUL et les PL a été mise en place sur 10 communes de Grenoble-Alpes Métropole depuis le 2 mai 2019 et un projet d'élargissement du périmètre de la ZFE à 27 communes en février 2020 est en cours. Les utilisateurs de VUL et PL soumis à cette réglementation sont principalement des professionnels mais certains particuliers propriétaires de VUL sont aussi concernés.

Pour accompagner les professionnels dans la transition énergétique de leur parc de véhicules, Grenoble-Alpes Métropole, soutenu par ses partenaires, a institué une aide financière à destination des professionnels pour l'acquisition ou la location de VUL ou de PL «faibles émissions» depuis le 10 novembre 2017.

Une prestation gratuite de conseil en transition énergétique de VUL et PL est également proposée depuis juin 2019 par la Métropole, en partenariat avec l'ADEME, aux particuliers et aux professionnels propriétaires de VUL et PL.

Dans l'objectif d'accompagner financièrement les particuliers visés par la réglementation ZFE pour les VUL et les PL, Grenoble-Alpes Métropole a créé un dispositif d'aide aux véhicules faibles émissions destiné aux particuliers par du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019. Le règlement actuel est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération.

Ces aides aux véhicules faibles émissions destiné aux particuliers sont réservées aux habitants dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de la Métropole. Elles interviennent en complément des mesures prises par l'Etat (bonus écologique, prime à la conversion...).

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du particulier bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux véhicules utilitaires

légers «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL ou hydrogène) et aux vélos-cargos, triporteurs ou remorques vélos destinés au transport de marchandises.

## Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

### Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la location avec option d'achat ou la location longue durée d'un véhicule (VUL) à «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL ou hydrogène), neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélos-cargos, triporteurs ou remorques vélo avec ou sans assistance électrique en cas de mise à la casse d'un véhicule utilitaire léger de catégorie N non classé, CQA5, 4 ou 3 et pour l'adaptation d'un VUL au GPL ou au GNV ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule). Compte tenu des aides nationales actuellement en vigueur, et notamment compte tenu de l'absence de prime à la conversion pour les particuliers mettant à la casse un véhicule ancien et souhaitant s'équiper de véhicules GNV ou GPL, le nouveau dispositif intègre une aide renforcée du montant équivalent de la prime à la conversion dans ces cas afin de soutenir une neutralité économique dans les choix de motorisations faibles émissions.

Il est bien précisé que les VUL éligibles au dispositif sont des VUL à vocation de transport de marchandises (de catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues définis à l'article R311-1 du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne J1 de la carte grise) sont : CTTE, VTSU, VTST, VASP.

Les aides financières accordées se répartissent comme suit :

- 1) Pour RFR/PART < 6 300€ (20% des ménages les plus modestes) : prime plafonnée aux montants suivants dans la limite de 40 % du cout HT du véhicule (sauf vélos-cargos et remorques-vélos) et dans la limite des aides disponibles

Catégorie de véhicule (PTAC) *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène	adaptation GNV	adaptation GPL	adaptation électrique
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	6 800 €	6 800 €	3 600 €	6 000 €	4 800 €	3 600 €	6 000 €
Grand utilitaire > 2,5 tonnes et ≤ 3,5 tonnes	12 500 €	12 500 €	7 200 €	Pas de véhicule disponible	4 800 €	3 600 €	7 200 €
Vélo cargo/ triporteurs/ remorques	600 €						
Vélo cargo / triporteurs/ remorques à assistance électrique	1 200 €						

\* Poids Total Autorisé en Charge

- 2) Pour RFR/PART > 6 300€ < ou = à 13489 € : prime plafonnée aux montants suivants dans la limite de 40 % du cout HT du véhicule et dans la limite des aides disponibles

Catégorie de véhicule (PTAC) *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène	adaptation GNV	adaptation GPL	adaptation électrique
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	5 000 €	5 000 €	3 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	5 000 €
Grand utilitaire > 2,5 tonnes et ≤ 3,5 tonnes	8 500 €	8 500 €	6 000 €	Pas de véhicule disponible	4 000 €	3 000 €	6 000 €
Vélo cargo/ triporteurs/remorques	500 €						
Vélo cargo / triporteurs/remorques à assistance électrique	1 000 €						

\* Poids Total Autorisé en Charge

- 3) Pour RFR/PART > 13489 € : prime plafonnée aux montants suivants dans la limite de 40 % du cout HT du véhicule

Catégorie de véhicule (PTAC) *	Véhicule GNV	Véhicule GPL	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène	adaptation GNV	adaptation GPL	adaptation électrique
Petit utilitaire ≤ 2,5 tonnes	3 250 €	3 250 €	1 500 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	2 500 €
Grand utilitaire > 2,5 tonnes et ≤ 3,5 tonnes	5 500 €	5 500 €	3 000 €	Pas de véhicule disponible	2 000 €	1 500 €	3 000 €
Vélo cargo/ triporteurs/remorques	250 €						
Vélo cargo / triporteurs/remorques à assistance électrique	500 €						

\* Poids Total Autorisé en Charge

Dans le cas des véhicules utilitaires légers, les aides visent à compenser tout ou partie du surcout de la motorisation faibles émissions par rapport à une motorisation diesel, comme c'est le cas pour le dispositif dédié aux professionnels.

Ces aides financières pourront être cumulées avec d'autres aides publiques existantes au niveau national.

#### Plafonnement de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du coût HT du véhicule neuf ou d'occasion en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin d'ajuster le niveau d'aide notamment à la diversité des couts des véhicules d'occasion.

### Nombre de véhicules aidés par bénéficiaire

Grenoble-Alpes Métropole peut aider un (1) seul véhicule éligible par particulier éligible sur la durée du dispositif.

### Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur pour une période de 3 (trois) ans maximum et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

## **Article 3 – Bénéficiaires de l'aide**

L'aide est proposée aux particuliers dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole.

## **Article 4- Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention**

### **ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER**

**Tout dossier devra être déposé auprès de Grenoble-Alpes Métropole à l'adresse suivante :**

Service Commerce & Artisanat  
Grenoble-Alpes Métropole  
Bâtiment Le Forum  
3 rue Malakoff  
38 000 Grenoble

Pour constituer son dossier de demande, le demandeur devra fournir :

- une preuve de l'identité du demandeur ;
- une preuve de la domiciliation du demandeur dans une des 49 communes de Grenoble, en qualité de résidence principale ;
- le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule;
- le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule
- l'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir bénéficié auparavant d'une aide de Grenoble-Alpes Métropole pour l'acquisition ou la location d'un véhicule faibles émissions ;
- une copie du **devis** du véhicule ou du **projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois**.  
La date du devis ou du projet de contrat doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif ;
- pour le véhicule acquis, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de GAM, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement ;

- pour le véhicule loué, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de GAM, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat ;
- le dossier de demande dûment rempli;
- un RIB ;
- deux copies renseignées et signées du présent règlement.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble-Alpes Métropole.

## ÉTAPE 2 - INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole a compétence pour attribuer par décision des subventions au titre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location d'un véhicule à faibles émissions, dans le respect des conditions posées à l'article 2 en matière de montant.

L'attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1. Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

## ÉTAPE 3 - VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- **facture d'acquisition** ou première facture acquittée pour les locations longue durée\* ou avec option d'achat;
- une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en Kg ou PTAC (code F2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélos-cargos, triporteurs, remorques vélos).
- la feuille de route indiquant l'immatriculation du véhicule dans le cas de la LLD ou LOA de VUL
- la preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de 1<sup>ère</sup> immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barré ou à défaut une attestation sur l'honneur),
- la preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ou le certificat de cession du véhicule dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65\*01)
- une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession
- pour les cas d'adaptation de véhicules, la copie de la carte grise modifiée

\* En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

### **Article 5 – Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à ne percevoir qu'une seule subvention de Grenoble-Alpes Métropole par personne physique dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition ou la location de véhicules faibles émissions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage sur une durée de 3 (trois) ans à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et en respecter les conditions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du véhicule aidé un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par Grenoble-Alpes Métropole.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

### **Article 6 – Restitution de la subvention**

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, ne tenant pas compte des rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention. Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

### **Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

### **Article 8 – Durée du règlement**

Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement pour une durée de 3 ans.

## **Article 9 : Modification du règlement**

Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes-Metropole.

---

### Renseignements :

Direction Développement et Attractivité

Service Commerce & Artisanat

Mail : [commerce.artisanat@lametro.fr](mailto:commerce.artisanat@lametro.fr)